

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 29 avril 2025 à 18h00**

**Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération**  
**1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS**

**Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant.)**

1 AIX-LES-BAINS	T ANCIAUX Christèle	
2 AIX-LES-BAINS	T BERETTI Renaud	Pouvoir de Marie-Pierre MONTORO-SADOUX
3 AIX-LES-BAINS	T BRAUER Michelle	Pouvoir de Isabelle MOREAU JOUANNET
4 AIX-LES-BAINS	T CAMUS Gilles	Pouvoir de Marina FERRARI
5 AIX-LES-BAINS	T CARDE Daniel	
6 AIX-LES-BAINS	T FRUGIER Michel	
7 AIX-LES-BAINS	T GIMENEZ André	
8 AIX-LES-BAINS	T GUIGUE Thibaut	
9 AIX-LES-BAINS	T MOUGNIOTTE Alain	
10 AIX-LES-BAINS	T PETIT GUILLAUME Sophie	Pouvoir de Karine DUBOUCHET
11 AIX-LES-BAINS	T POILLEUX Nicolas	
12 AIX-LES-BAINS	T VIAL Jean-Marc	Pouvoir de Nicolas VAIRYO
13 BOURDEAU	T DRIVET Jean-Marc	Pouvoir de Nathalie FONTAINE
14 BRISON SAINT INNOCENT	T MASSONNAT Marthe	Pouvoir de Jean-Claude CROZE
15 CHINDRIEUX	T BARBIER Marie-Claire	
16 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T BEAUX-SPEYSER Danièle	
17 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T JACQUIER Nicolas	
18 ENTRELACS	T BRAISSAND Jean-François	
19 ENTRELACS	T GERBELOT Gaëlle	
20 ENTRELACS	T GUIGUE Jean-Marc	
21 ENTRELACS	T GRANGE Yves	Pouvoir de Claire COCHET
22 GRESY-SUR-AIX	T MAITRE Florian	
23 GRESY-SUR-AIX	T PIGNIER Colette	Pouvoir de Chrystel TROQUIER
24 LA BIOLLE	T NOVELLI Julie	
25 LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T MORIN Bruno	
26 LE BOURGET DU LAC	T SIMONIAN Edouard	Pouvoir de Nicolas MERCAT
27 LE MONTCEL	T APPELL Clarence	
28 MOUXY	T PERSON Armelle	Pouvoir de José BONICI
29 ONTEX	T CARRIER Christiane	
30 PUGNY CHATENOD	T CROUZEVALLE Bruno	
31 RUFFIEUX	T ROGNARD Olivier	
32 SAINT OFFENGE	T GELLOZ Bernard	
33 SAINT OURS	T ALLARD Louis	
34 SAINT PIERRE DE CURTILLE	T DILLENSCHNEIDER Gérard	
35 SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T TOUGNE-PICAZO Brigitte	
36 TRESSERVE	T LOISEAU Jean-Claude	
37 TRESSERVE	T MOULIN Annie	
38 TRESSERVE	T ROUSSEL Christian	
39 VIONS	T ARRAGAIN Manuel	
40 VIVIERS-DU-LAC	T SCAPOLAN Martine	Pouvoir de Robert AGUETTAZ
41 VOGLANS	T BERNON Martine	
42 VOGLANS	T MERCIER Yves	

23 communes présentes

**Absents excusés :**

*Gwénaëlle LE GUELLEC CARROZ (Le Bourget-du-Lac)*

**Techniciens présents :**

ALEXANDRE Corentin  
HUGOT Amandine  
LAVASSIERE LAURENT  
NAMBOTIN Magalie  
DROMARD Benjamin

Assistante de la Direction  
Directrice Générale Adjointe Services  
Directeur Général des Services  
Chargée des Assemblées  
Responsable Service Mobilité

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 23 avril 2025 transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 23 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 42 présents et 12 procurations

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

**Elus présents en visio-conférence (non-votants) :**

Néant

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



## DÉLIBÉRATION

N° : 23 Année : 2025

Exécutoire le : 09 MAI 2025

Publiée / Notifiée le : 09 MAI 2025

Visée le : 06 MAI 2025

### *EAU POTABLE*

#### **Dispositif de subventionnement pour le renouvellement de branchements plomb**

---

Depuis le transfert par les communes de la compétence Eau Potable, il ressort que des branchements plomb sont encore présents sur le territoire, susceptibles de générer une concentration au pont de consommation supérieure à la norme (10 µg/l).

Lors de la détection d'un branchement en plomb, Grand Lac prend à sa charge le renouvellement intégral du branchement jusqu'au compteur (hors coûts liés aux aménagements réalisés postérieurement à la pose initiale du branchement) et réalise à sa charge le déplacement du compteur dans une nouvelle borne de comptage positionnée en limite publique.

L'obtention des servitudes de passage du branchement sous propriétés privées tierces relèvent de l'obligation du propriétaire.

En complément de ces travaux Grand Lac informe le propriétaire des risques associés à la présence de canalisations en plomb et l'invite à diagnostiquer ses installations privées.

Afin de mieux structurer cette démarche de renouvellement de la partie privée du branchement il est proposé qu'une convention soit systématiquement établie entre Grand Lac et le propriétaire.

Dans cette convention :

- Grand Lac s'engage à réaliser à sa charge le renouvellement de la partie publique du branchement
- Grand Lac valorise le coût de renouvellement de la partie sous foncier(s) privé(s) du branchement plomb sur la base des prix unitaires du marché de travaux hors coûts liés aux aménagements réalisés postérieurement à la pose initiale du branchement (pavage, enrobé, végétaux, bâtiment...),
- Le propriétaire s'engage à réaliser à sa charge le renouvellement de son branchement,
- Grand Lac s'engage à réaliser à sa charge la pose d'une nouvelle borne compteur en limite publique et le déplacement du compteur,
- A l'issue des travaux et de la mise en service du nouveau branchement accompagnée de production des justificatifs de factures par le propriétaire, Grand Lac verse le montant fixé dans la convention. Le montant reversé au propriétaire ne peut excéder 100% du montant des coûts supportés par le propriétaire.

Le montant moyen actuellement alloué annuellement au renouvellement des branchements plomb avant compteur s'élève à 450 000 € HT.

Il est proposé d'approuver ce dispositif de financement et de donner délégation à Monsieur le Président pour signer les conventions à venir entre Grand Lac et les propriétaires en vue de la participation financière de Grand Lac pour le renouvellement de branchement en plomb sur le tronçon sous foncier(s) privé(s) avant compteur.

---

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE le dispositif de subventionnement précité pour le renouvellement de branchement en plomb sur le tronçon sous foncier(s) privé(s) avant compteur,
- DONNE DELEGATION au Président pour signer les conventions à venir entre Grand Lac et les propriétaires en vue de la participation financière de Grand Lac pour le renouvellement de branchement en plomb sur le tronçon sous foncier(s) privé(s) avant compteur.

Aix-les-Bains, le 29 avril 2025

Le Président,  
Renaud BERETTI



La secrétaire de séance,  
Julie NOVELLI

- Délégués en exercice : 68
- Présents : 42
- Présents et représentés : 54
- Votants : 54
- Pour : 54
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Délibération n.23 : Dispositif de subventionnement pour le renouvellement de branchements plomb

---

**Date de transmission de l'acte :** 06/05/2025

**Date de réception de l'accusé de réception :** 06/05/2025

---

**Numéro de l'acte :** D5448 ( voir l'acte associé )

**Identifiant unique de l'acte :** 073-200068674-20250429-D5448-DE

---

**Date de décision :** 29/04/2025

**Acte transmis par :** ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 7. Finances locales  
7.5. Subventions  
7.5.2. Subventions accordées  
7.5.2.5. Autres (Coopération décentralisée, syndicats...)



# Convention de subventionnement pour renouvellement de branchement en plomb

## ENTRE

**Grand Lac Communauté d'agglomération**, dont le siège social est situé 1500 boulevard Lepic – 73100 Aix-les-Bains, représentée par son Président, M. Renaud BERETTI, dûment habilité par délibérations en date du \_\_\_\_\_,

Ci-après dénommée « **Grand Lac** » ou « **Distributeur** »,

## ET

Madame/Monsieur \_\_\_\_\_ (Prénom et nom du propriétaire),  
résidant \_\_\_\_\_ (Adresse  
du propriétaire) et propriétaire du branchement d'eau potable objet du renouvellement à l'adresse  
\_\_\_\_\_ dûment  
habilité[e],

Ci-après dénommée « **Le Propriétaire** ».



## **IL EST PREALABLEMENT RAPPELE**

Dans le cadre de sa compétence Eau potable, Grand Lac doit assurer sur l'ensemble de son territoire :

- La délivrance d'une eau de qualité potable au point de consommation,
- La continuité du service,
- L'entretien et le renouvellement du patrimoine public,

Dans le cadre de la suppression du risque de dépassement de la concentration autorisée en plomb au point de consommation (10 µg/l), Grand Lac a adopté un dispositif de subventionnement par délibération du conseil communautaire pour renouvellement de la partie privée du branchement en plomb avant compteur.

Les Parties se sont rapprochées pour définir les conditions de ce dispositif.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention vise à définir les modalités de subventionnement de Grand Lac auprès du Propriétaire dont le branchement est en plomb.

### **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est établie pour une durée de 4 (quatre) mois à compter de sa date de signature par les parties.

L'absence de réalisation du nouveau branchement dans ce délai, et après mise en demeure adressée par courrier de Grand Lac au Propriétaire de réaliser les travaux, vaut pour reconnaissance par le propriétaire des risques sanitaires associés à la nature en plomb de son branchement et pour renoncement à la participation financière de Grand Lac au renouvellement du branchement tel que défini dans la présente convention.

### **ARTICLE 3 : DEFINITION DU BRANCHEMENT**

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- La prise en charge sur la conduite de distribution publique,
- La vanne d'isolement et la bouche à clef,
- La canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé jusqu'à la pénétration dans les bâtiments,



- La borne compteur abritant le compteur positionné en limite publique,
- L'ensemble de comptage qui regroupe le robinet d'arrêt avant compteur et ses joints de raccordement, la capsule de plombage, le compteur et ses joints de raccordement, l'équipement de relève à distance ainsi que le support compteur, qu'il soit extérieur ou intérieur,
- Le dispositif couplé de purge et antiretour (clapet),
- Le joint en sortie du dispositif couplé de purge et antiretour,
- Le robinet d'arrêt après compteur équipé d'une purge,
- Le réducteur de pression.

Le branchement comprend trois parties distinctes

❖ **La partie A :**

C'est la partie publique du branchement. Elle est la propriété du Distributeur et fait partie intégrante du réseau.

Elle est celle située sous le domaine public depuis la prise d'eau sur la conduite publique et jusqu'en limite de propriété privée.

Pour les conduites de distribution publiques situées en servitude sous foncier privé, la partie publique du branchement se limite au système de prise en charge sur la conduite de distribution ainsi que le branchement jusqu'à la vanne d'isolement du branchement (bouche à clef).

Elle intègre l'ensemble de comptage, les dispositifs de purge et antiretour (y compris joints) quel que soit leur position sous espace public ou foncier privé.

Le groupe de comptage doit être disposé dans un regard isotherme, disposé sur la parcelle privée et en limite de domaine public. Le groupe de comptage ainsi que le regard doit être conforme aux préconisations techniques du service des eaux, librement accessible en permanence depuis l'espace public.

Les pièces constitutives de l'ensemble de la partie A du branchement sont obligatoirement de type agréé par le service des eaux.

❖ **La partie B :**

C'est la partie privée du branchement correspondant au tronçon du branchement situé sous parcelle(s) privée(s) en amont de l'ensemble de comptage.

Dans le cas d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements ou lotissement, c'est la partie privée du branchement correspondant au tronçon du branchement situé sous parcelle(s) privée(s) en amont de l'ensemble de comptage général. En absence de compteur général, la limite entre la partie publique (B) et partie privée (C) est matérialisée par le génie civil du bâtiment.

Le propriétaire du bâtiment alimenté par ce branchement doit s'assurer de détenir les servitudes nécessaires à l'implantation de ce tronçon sous parcelle(s) privée(s) tierces.

Ce tronçon est un ouvrage de propriété privée qui appartient au propriétaire du bâtiment raccordé. Il bénéficie du statut d'ouvrage public.



#### ❖ La partie C :

C'est la partie privée du branchement correspondant au tronçon du branchement situé sous parcelle(s) privée(s) en aval de l'ensemble de comptage (installations intérieures).

Ce tronçon est un ouvrage de propriété privée qui appartient au propriétaire du bâtiment raccordé.

Cette partie comprend :

- Le robinet d'arrêt après compteur ainsi que la borne compteur
- Le réducteur de pression
- Le disconnecteur qui peut être exigé par le Distributeur

Dans le cas d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements ou lotissement, c'est la partie privée du branchement correspondant au tronçon du branchement situé sous parcelle(s) privée(s) en aval de l'ensemble de comptage général. En absence de compteur général, la limite entre la partie publique (B) et partie privée (C) est matérialisée par le génie civil du bâtiment.

L'aval de la prise en charge se définit comme la partie du réseau située après la prise en charge dans le sens de l'écoulement.

## **ARTICLE 4 : RENOUELEMENT DU BRANCHEMENT EN PLOMB, PARTIE B**

A compter du constat de la nature (plomb) de la partie B du branchement par de Distributeur, Grand Lac valorise le renouvellement du branchement à l'exclusion des surcoûts d'intervention (travaux préparatoires et remise en état) liés aux aménagements réalisés à posteriori de la réalisation initiale du branchement en terrain naturel (pavage, enrobé, muret, végétation...).

La valorisation des travaux par Grand est basée sur les prix de son marché de Travaux courants,

Dans le cas présent, le montant de renouvellement du branchement est valorisé à :  
\_\_\_\_\_ €HT

Le Propriétaire valorise le coût de renouvellement de son branchement.

## **ARTICLE 5 : RENOUELEMENT DU BRANCHEMENT - OBLIGATIONS DE GRAND LAC**

Par la signature de la présente convention, Grand Lac s'engage à :

- Financer et réaliser la partie publique du nouveau branchement (partie A) ainsi que la pose d'une nouvelle borne compteur et ensemble de comptage en limite publique/privé,
- Verser au Propriétaire le montant de renouvellement de la partie B du branchement valorisée ci-dessus,
- Réaliser à ses frais le tamponnage du branchement abandonné, si le nouveau branchement emprunte un nouveau tracé sous partie publique,
- Déposer l'ancien compteur à l'issue du renouvellement du branchement (hors frais liés à des aménagements limitant l'accès au compteur).



## **ARTICLE 6 : RENOUELEMENT DU BRANCHEMENT - OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE**

Par la signature de la présente convention, le Propriétaire s'engage à

- financer et réaliser le renouvellement de son branchement (partie B) et de fournir les factures des travaux.
- Permettre le contrôle de bonne exécution des travaux par Grand Lac

Le propriétaire reconnaît avoir été informé des risques sanitaires liés à l'éventuelle nature en plomb de la partie C du branchement et de la recommandation par Grand Lac de faire réaliser un diagnostic de cette partie C du branchement.

## **ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES - MODALITE DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION**

Le montant de renouvellement valorisé à l'article 4 est versé par Grand Lac au Propriétaire après constat de réalisation complet du nouveau branchement, mise en service et validation de l'abonnement du nouvel ensemble de comptage.

Grand Lac établit un procès-verbal de constat.

Le montant versé par Grand Lac ne pourra dépasser 100% du coût de renouvellement du branchement à la charge du propriétaire justifié par factures.

## **ARTICLE 9 : CONTENTIEUX**

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une issue amiable.

En l'absence d'accord, les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires

à Aix-les-Bains,

Le \_\_\_\_\_,

**Pour Le Propriétaire,**

Le \_\_\_\_\_,

**Pour Grand Lac,**



Madame/Monsieur \_\_\_\_\_,

Le Président,  
Renaud BERETTI